



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Habitat**

Tél. : 02 76 78 34 79 (std)

Mél : [ddtm-sch@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-sch@seine-maritime.gouv.fr)

Ref : 2023-043-BPHSB-LS

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Arrêté du **28 MARS 2023**

**portant sur les dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L441-1, L442-3-1, R441-1-1 et R441-1-2 ;
- Vu la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022 autorisant des dérogations aux plafonds de ressources ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant le rapport d'évaluation des dérogations accordées en 2022 et la participation de ce dispositif à la mise en œuvre de la mixité sociale ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Dans les conditions énumérées aux articles suivants, des dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) des organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) et des sociétés d'économie mixte (SEM) sont accordées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), dont les périmètres ont été arrêtés en application du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014.

Sont également accordées, en dehors des QPV, des dérogations pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier, dès lors que ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL, afin de favoriser la mixité sociale.

**Article 2** - Les logements concernés sont ceux du parc HLM en location à la date de l'arrêté, à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

**Article 3** - Le coefficient du seuil de dépassement est fixé à 150 % du plafond de ressources défini dans l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié annuellement.

**Article 4** - Mutations à l'intérieur du parc HLM : en cas de sous-occupation du logement, il peut être attribué au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sont considérés comme sous-occupés les logements comportant un nombre de pièces habitables, non compris les cuisines, supérieur de plus de un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

**Article 5** - Tous les ans, l'organisme HLM fournira les informations suivantes au représentant de l'État dans le département pour les attributions effectuées au titre du présent arrêté en QPV et hors QPV :

- suivi des entrées : coefficient de dépassement,  
pétitionnaire,  
situation de famille,  
nombre de personnes composant le ménage,  
revenu imposable,  
adresse du logement attribué,  
type de financement du logement,  
nom du quartier prioritaire de la ville,  
taux de ménages bénéficiant de l'APL (si dérogation hors QPV),  
précision des situations de sous-occupation, le cas échéant.

**Article 6** - En cas de modification de la structure familiale (naissance attendue, divorce, séparation...), la nouvelle composition pourra être prise en compte sous condition de la production des pièces justificatives.

**Article 7** - La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 mars 2024.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

28 MARS 2023

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN